

**L'EFFET HORIZONTAL DES DROITS SOCIAUX SELON LA  
JURISPRUDENCE DE LA CJUE ET LA PRATIQUE DES JURIDICTIONS  
NATIONALES**

***THE HORIZONTAL EFFECT OF SOCIAL RIGHTS ACCORDING TO THE CASE  
LAW OF BOTH THE ECJ AND THE NATIONAL JURISDICTIONS***

**CHRISTINA DELIYANNI-DIMITRAKOU**

*Professeur à la Faculté de Droit  
'Université Aristote de Thessalonique & Jean Koukiades<sup>1</sup>*

Artículo recibido el 1 de diciembre de 2016  
Artículo aceptado el 10 de diciembre de 2016

**RESUME**

La présente étude examine l'effet horizontal des droits sociaux consacrés par la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE , Partant de l'arrêt C-176/12 Association de médiation sociale v. CGT de l' CJUE qui refusa d'attribuer un tel effet à l'article 27 de la Charte garantissant le droit des travailleurs à l'information et a la consultation au sein de l'entreprise l'auteur met en lumière le contexte juridique et politique de cet arrêt. Elle répond ainsi à la question de savoir si le refus précité de la Cour se justifie des particularités de la Charte et du Droit de l'Union ou bien s'il constitue une manifestation nouvelle

---

<sup>1</sup> Professeur Émérite à la Faculté de Droit de l'Université Aristote de Thessalonique.

de la politique restrictive que suit traditionnellement la Cour en matière des droits sociaux.

**MOTS CLE:** Effet horizontal, droits sociaux, libertés fondamentales, principes, justiciabilité normative

#### **ABSTRACT**

This study examines the horizontal effect of social rights enshrined in the Charter of Fundamental Rights of the EU. Its starting point is the Case C-176/12 Association for Social Mediation v. CGT in which the ECJ refused to recognize such an effect to Article 27 of the Charter, guaranteeing workers' right to information and consultation within the undertaking. The author sheds light on the legal and political background of this judgment. It thus answers to the question whether the refusal of the Court is justified by the peculiarities of the Charter and of the EU law, or whether it expresses the restrictive policy that follows last years the Court in the area of social rights.

**KEY WORDS:** Horizontal effect, social rights, fundamental freedoms, normative justiciability

#### *SOMMAIRE*

##### *I. Introduction*

*1. Le problème: état des lieux.*

*2. Étude : objectif et plan.*

##### *II. La doctrine de l'effet horizontal des droits fondamentaux dans les ordres juridiques nationaux et le droit de l'Union.*

*1. Origine et versions de la doctrine: l'effet horizontal des droits fondamentaux*

*2. La reconnaissance de la doctrine de l'effet horizontal par les juridictions nationales et son lien avec la justice sociale et l'égalité substantielle*

*3. La réception de la doctrine de l'effet horizontal par la CJUE et sa fonction en tant qu'outil renforçant l'œuvre normative de l'Union*

##### *III. L'effet horizontal de la Charte et le problème de l'invocabilité des droits sociaux dans les litiges entre particuliers*

*1. L'affaire C-176/12 Association de médiation sociale v. CGT de la CJUE.*

2. *L'incompatibilité des dispositions nationales excluant une catégorie de travailleurs du calcul des effectifs de l'entreprise avec l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14*

3. *L'invocation par la CJUE de la jurisprudence classique en matière de non-invocabilité des directives dans les litiges judiciaires horizontaux*

4. *Le droit à l'information et à la consultation visé à l'article 27 de la Charte, à la lumière de la distinction entre droits et principes visés à la Charte.*

4.1. *La notion de droits et de principes*

4.2. *La justiciabilité limitée de l'article 27 de la Charte, telle qu'elle découle de la lettre de l'article 52, paragraphe 5.*

4.3. *La concrétisation des principes en tant que présupposé de leur invocabilité horizontale : la position de l'Avocat général Cruz Villalón*

4.4. *Le refus de la CJUE de reconnaître l'invocabilité horizontale de l'article 27 de la Charte*

5. *Réflexions finales et observations critiques*

IV. *Conclusions*

## ***I. Introduction***

### **1. Le problème : état des lieux**

La CJUE a abordé récemment un problème particulièrement important. Dans l'affaire C-176/12 *Association de médiation sociale v. CGT*<sup>2</sup> elle a pris position sur la question de savoir si la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne produit un effet horizontal. En d'autres termes, il s'agissait de savoir s'il est possible d'invoquer la Charte dans le cadre de litiges entre particuliers.

Il faut tout d'abord mentionner que l'invocabilité horizontale de la Charte soulève des problèmes particulièrement délicats non seulement parce que, dans le chef des particuliers, elle crée des obligations susceptibles de restreindre excessivement l'autonomie de ceux-ci mais également parce qu'elle se heurte à certains obstacles supplémentaires dont l'origine se trouve dans les dispositions horizontales de cet instrument. Le premier de ces obstacles provient de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte qui accorde un champ d'application limité à cette dernière en prévoyant qu'elle s'applique exclusivement aux situations qui relèvent du droit de l'Union et non du

---

<sup>2</sup> V. CJEU, Affaire C-176/12 *Association de Médiation Sociale (AMS) v. Union locale des syndicats CGT*, ECLI:EU:C:2014:2

droit interne<sup>3</sup>. Le deuxième obstacle a ses origines dans le fait que l'article 51, paragraphe 1, omet de mentionner les individus comme destinataires de la Charte en prévoyant que celle-ci s'adresse exclusivement aux organes et aux institutions de l'UE et des États membres<sup>4</sup>. Quant au troisième obstacle, il résulte de la restriction de la justiciabilité des « principes » qui, ainsi que nous le verrons, s'identifient aux droits sociaux. Il découle de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte qui prévoit que les « principes » peuvent être invoqués devant les tribunaux uniquement afin de faciliter l'interprétation des actes qui les ont concrétisés ou bien afin de permettre l'exercice du contrôle de légalité de ces actes.

L'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire *Association de médiation sociale v. CGT* traite de ce dernier obstacle. La question préjudicielle à laquelle la CJUE a été appelée à répondre dans cette affaire portait sur l'article 27 de la Charte qui reconnaît le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise. La question précise posée par la Cour de Cassation de France était de savoir si cet article pouvait être appliqué seul ou en combinaison avec la directive 2002/14<sup>5</sup>, qui l'a concrétisé, dans un litige entre particuliers afin de contester une disposition du droit français qui limitait excessivement le droit susmentionné et qui, pour cette raison, s'opposait au contenu de la directive.

Réunie en grande chambre, la CJUE a répondu par la négative à cette question, limitant ainsi fortement l'efficacité de l'article 27 de la Charte. Toutefois, ce qui, dans l'arrêt *Association de médiation sociale* laisse perplexe, ce ne sont pas uniquement ses effets défavorables sur l'exercice efficace du droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise que reconnaît la disposition précitée. C'est surtout que, dans cet arrêt, la CJUE s'est écartée de sa jurisprudence antérieure, dans les affaires *Mangold*<sup>6</sup> et *Kücükdeveci*<sup>7</sup>, où elle s'était servie d'un principe général du droit de l'Union et, notamment, du principe de l'interdiction des discriminations sur la base de l'âge afin d'obtenir l'application horizontale des directives dans les litiges entre particuliers.

En vue de ce développement, la question se pose de savoir si ce revirement de la CJUE est dû à des raisons d'ordre technique liées au droit de l'Union ainsi qu'aux obstacles que la Charte pose à l'applicabilité horizontale de ses droits ou bien s'il est une manifestation de la réserve plus générale dont la CJUE fait dernièrement preuve face

---

<sup>3</sup> V. tout de même infra note l'interprétation large que la CJUE a conférée à cet article dans l'Affaire *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, C/617/10 [2013] ECLI:EU:C:2013:280

<sup>4</sup> Cette omission a permis certains Avocats généraux ainsi qu'une partie de la doctrine d'exclure l'effet horizontal de l'ensemble des dispositions de la Charte. V. par exemple les conclusions de l'Avocat général V. Trstenjak dans l'affaire C-282/10 *Dominguez v. Centre informatique du Centre Ouest Atlantique* ECLI:EU:C:2011:559 points 80-83 ainsi que K. Lenaerts, 'Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights', *European Constitutional Law Review*, 2012, p. 375, note 11.

<sup>5</sup> Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - ,

<sup>6</sup> CJCE, Affaire C-144/04 *Mangold v. Helm* [2005] Recueil I-9981

<sup>7</sup> CJCE, Affaire C-555/07 *Seda Küçükdeveci v. Swedex Gmbh & Co KG*, [2010] Recueil I-00365

aux droits sociaux. En d'autres termes, la question est de savoir si, bien que postérieur, l'arrêt *Association de médiation sociale* de la CJUE relève de la même série que les arrêts Viking<sup>8</sup> et Laval<sup>9</sup> qui ont apporté des restrictions graves au droit de grève.

## 2. Étude : objectif et plan

La présente étude a pour objectif de répondre aux questions soulevées ci-dessus. La *première partie* est consacrée à l'examen de l'origine, des versions et des différentes fonctions que remplit la doctrine de l'effet horizontal des droits fondamentaux sur les systèmes juridiques nationaux, d'une part, et sur l'ordre juridique de l'Union, d'autre part. La *deuxième partie* aborde la question de l'application horizontale de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, telle qu'elle a été traitée par la CJUE dans l'arrêt *Association de médiation sociale*. L'étude a pour but de montrer le substrat idéologique de cet arrêt, ses effets sur l'application des droits sociaux ainsi que les perspectives de mise en œuvre du modèle social européen à la suite de son adoption.

### *II. La doctrine de l'effet horizontal des droits fondamentaux dans les ordres juridiques nationaux et le droit de l'Union*

#### 1. Origine et versions de la doctrine: l'effet horizontal des droits fondamentaux

La doctrine de l'effet horizontal des droits fondamentaux est une création de l'ordre juridique allemand<sup>10</sup>. Connue depuis la République de Weimar sous l'expression de « théorie de la « Drittwirkung » (théorie sur l'effet des droits fondamentaux vis-à-vis des tiers), cette doctrine a dominé sur la science juridique et la jurisprudence allemandes dès la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, en deux versions principales différentes. La première était celle de l'effet horizontal direct des droits fondamentaux sur les rapports entre particuliers. Elle était soutenue par le professeur et président de la Cour fédérale du travail allemand, Hans-Carl Nipperdey<sup>11</sup>. L'idée centrale de cette doctrine est que les droits humains consacrés par la Constitution n'engagent pas uniquement l'état ni ne régissent-ils uniquement les rapports verticaux entre organes étatiques et particuliers. Au-delà de ces rapports, les droits constitutionnels fondamentaux régissent également les rapports horizontaux entre particuliers car ils engagent directement ces derniers en leur imposant des obligations similaires à celles qu'ils imposent aux organes du pouvoir étatique. Ce fait permet au juge d'appliquer directement les droits constitutionnels aux

<sup>8</sup> CJCE, Affaire C-438/05 *International Transport Worker's Federation and Finnish Seamen's Union v. Viking Line ABP*, [2007] Recueil I-10779

<sup>9</sup> V.CJCE, Affaire C-341/05 *Laval un Partneri Ltd v. Svenska Byggnadsarbetareförbundet*, [2007], Recueil I-11767

<sup>10</sup> V. entre autres Seifert, A., *L'effet horizontal des droits fondamentaux, Quelques réflexions de droit européen et de droit comparé*, RTD Eur., 2012, pp 801-816 ; Ch. Deliyanni-Dimitrakou, Ch. Akrivopoulou, *Fundamental Rights and Private Relations in Greek and European Law*, Sakkoulas AS Publications, L. G.D.J. Lextenso, 2015, p. 28 et s.

<sup>11</sup> V. H. C. Nipperdey, *Grundrechte und Privatrecht*, in idem (ed.), *Festschrift für E. Molitor*, C. H. Beck, München, 1962, pp. 17 et seq.;

relations privées, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à la médiation de règles du droit privé.

En sa qualité de président de la Cour fédérale du travail, Nipperdey a contribué de manière déterminante à ce que sa doctrine de l'effet horizontal direct soit acceptée par les juridictions allemandes<sup>12</sup>. Toutefois, la mise en œuvre judiciaire de cette doctrine a soulevé des réactions. Une partie significative de la science juridique allemande la considérait dangereuse, non seulement car elle limite fortement la liberté contractuelle mais aussi parce qu'elle renforce outre mesure le rôle des juges entraînant ainsi un renversement du principe de la séparation des pouvoirs. Afin d'atténuer ces faiblesses, un groupe de constitutionnalistes allemands dirigé par le professeur Dürig proposa la doctrine de l'effet horizontal indirect des droits fondamentaux sur les relations privées<sup>13</sup>. Le point de départ de cette doctrine est le constat que les droits fondamentaux consacrés par la Constitution expriment des valeurs objectives qui régissent l'ordre juridique dans son ensemble. Par conséquent, ils ont un effet indirect sur les droits et les obligations des personnes privées, agissant sur les relations entre celles-ci par l'intermédiaire des règles obligatoires du droit privé ainsi que des principes généraux et des notions juridiques abstraites de cette discipline.

La Cour constitutionnelle fédérale allemande a reconnu la doctrine de l'effet horizontal indirect des droits fondamentaux dès 1958 dans l'affaire Lüth<sup>14</sup>. Toutefois, elle a fondé son argumentaire sur la doctrine relative aux obligations positives de l'Etat qui atténue les différences entre effet direct et indirect des droits fondamentaux<sup>15</sup>. En effet, aux termes de cette doctrine, l'obligation de protection de ces droits ne pèse jamais sur les particuliers. Elle pèse uniquement sur les organes du pouvoir et, plus précisément, sur les juridictions qui sont tenues de la réaliser par tout moyen, indépendamment de la question de savoir si elles sont amenées, dans le cas d'espèce, à l'application directe ou indirecte des droits fondamentaux. Ainsi, même si le juge applique directement un droit fondamental à un litige horizontal entre particuliers, l'effet du droit concerné sur le litige sera toujours indirect car l'obligation de protection du droit pèse sur le pouvoir judiciaire et non pas sur les parties au litige.

---

<sup>12</sup> P. Beckmann, A. Colombi Ciacchi, N. Ferreira, C. Moulin-Doos, P. O'Callaghan, T. Russo, J. Turney, Germany, in G. Brüggemeier, A. Colombi-Ciacchi, G. Comandé (eds), *Fundamental Rights and Private Law in the European Union*, Volume I, p. 253 et seq. (268-269); B. S. Markesinis, *The German Law of Torts. A comparative Introduction*, Second Edition, Clarendon Press, Oxford, 1990, p. 55 et s., p. 294 et seq.;

<sup>13</sup> V. G. Dürig, *Grundrechte und Zivilrechtsprechung*, in T. Maunz (ed) *Vom Bonner Grundgesetz zur gesamtdeutschen Verfassung*, Festschrift für H. Nawiasky, Isar Verlag, München, 1956, pp. 157-190; B .

<sup>14</sup> "Lüth-Urteil" BVerfG, 15.1.1958, BVerfGE 7. V. pour une présentation de cet arrêt, B. Markesinis, S. Enchelmaier, *The Applicability of Human Rights as between individuals under German constitutional law*, in B. Markesinis (ed.) *Protecting Privacy*, Oxford University Press, Oxford, 1999, pp. 191, 210

<sup>15</sup> V. M. Kumm, *Who is Afraid of the Total Constitution? Constitutional Rights as Principles and the Constitutionalization of Private Law*, *German Law Journal*, 2006/4, vol. 7, spéc. p. 352.

## 2. La reconnaissance de la doctrine de l'effet horizontal par les juridictions nationales et son lien avec la justice sociale et l'égalité substantielle

Les versions précitées de la doctrine de l'effet horizontal connurent un rayonnement international remarquable. Plus particulièrement, elles ont été instaurées non seulement dans des ordres juridiques tels que l'ordre italien, espagnol, portugais ou grec qui disposent d'un système centralisé ou diffus de contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois<sup>16</sup>. Elles ont été reçues même par l'ordre juridique français dont le système de contrôle de la constitutionnalité des lois était, jusqu'il y a peu, préventif et abstrait<sup>17</sup>. Au Royaume Uni par ailleurs les juridictions conférèrent elles aussi un effet horizontal indirect au Human Rights Act de 1998<sup>18</sup> tandis qu'aux USA, la Supreme Court a élargi la doctrine de la State Action qui reconnaît uniquement l'application verticale des droits fondamentaux, afin de conférer un effet horizontal direct limité aux droits fondamentaux reconnus par la Constitution américaine<sup>19</sup>. Dans des pays comme l'Irlande, l'Italie et la Grèce l'application des droits fondamentaux aux relations privées a en outre fait l'objet d'une consécration constitutionnelle expresse<sup>20</sup> tandis que, sur le plan international, la CEDH et la CJUE ont, elles aussi, reconnu cette application tout en lui conférant des fonctions fort différentes. Plus particulièrement, la CEDH fonda la théorie de l'effet horizontal des droits fondamentaux sur la doctrine des obligations positives de l'Etat<sup>21</sup> tandis que la CJUE utilisa cette théorie pour atteindre des objectifs plus larges qui n'ont pas toujours à faire avec les droits fondamentaux<sup>22</sup>.

En effet, la caractéristique partagée par tous les ordres juridiques nationaux ayant reconnu d'une manière ou d'une autre l'effet horizontal des droits fondamentaux sur les relations privées consiste en ce qu'ils ont relié ce choix à la réalisation de certains objectifs précis de dispositions de fond qui ont trait à la justice sociale et à l'égalité

---

<sup>16</sup> V. A. Colombi-Ciacchi, European Fundamental Rights, Private Law, and Judicial Governance, in H. W. Micklitz, Introduction, in idem (ed.) Constitutionalization of European Private Law, p.102 et s.m Ch. Deliyanni-Dimitrakou, Ch. Akrivopoulou, Fundamental Rights and Private Relations in Greek and European Law, op. cit

<sup>17</sup> V. C. Herrmann, C. Perfumi, French report, in G. Brüggemeier, A. Colombi-Ciacchi, G. Comandé (eds.), Fundamental Rights and Private Law in the European Union, Vol. 1: A Comparative overview, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 190 et seq.

<sup>18</sup> V J. Gajdosova, J. Zehetner, England, in Ch. Hermann, Ch. Perfumi, France, in, G. Brüggemeier, A. Colombi-Ciacchi, G. Comandé, (éd.), Fundamental Rights and Private Law in the European Union, Volume I, p 145 et s.

<sup>19</sup>S. Gardbaum, The "Horizontal Effect" of Constitutional Rights, *Michigan Law Review*, 2003, pp. 387-388.

<sup>20</sup> V. H.Collins, On the (in)compatibility of human rights discourse and private law, in H. W. Micklitz (ed), Constitutionalization of European Private Law, Oxford, Oxford University Press, 2014, p.p. 26 et s (30)

<sup>21</sup> V. Seifert, A., L'effet horizontal des droits fondamentaux, Quelques réflexions de droit européen et de droit comparé, *RTD Eur.*, 2012, pp 801 et s.

<sup>22</sup> V., sur l'évolution de la théorie de l'effet direct horizontal dans l'ordre juridique de l'UE, S. Robin-Olivier, The evolution of direct effect in EU: Stocktaking, problems, projections *International Journal of Constitutional Law*, 2014, 12 (1) p. 165-188 ; E. Frantziou, The Horizontal Effect of the Charter of Fundamental Rights of the EU : Rediscovering the Reasons of Horizontality, *European Law Journal*, 2015, Vol. 21, 5, pp. 657-679

matérielle<sup>23</sup>. En effet, aussi bien en Europe qu'aux USA<sup>24</sup>, les juridictions appliquent les droits fondamentaux aux relations privées afin de réaliser des objectifs liés au rétablissement de l'égalité entre employeurs et travailleurs dans les relations individuelles de travail, en garantissant la protection efficace de la partie faible dans les relations conventionnelles ; au rétablissement de la justice sociale dans le droit de la responsabilité civile ; à la protection de l'environnement ; à l'exercice des droits politiques dans des espaces privés ; au contrôle des médias et, en général, au contrôle de toutes les formes de concentration de pouvoir économique et social par des acteurs privés. D'ailleurs, en Europe, les juridictions nationales se sont efforcées de remplir ces objectifs tant en reconnaissant aux droits sociaux un effet horizontal indirect qu'en accordant des droits syndicaux à des instances collectives et, notamment, aux organisations syndicales<sup>25</sup>.

En revanche, dans l'ordre juridique de l'Union, la reconnaissance de la doctrine de l'effet horizontal ne fut pas liée à la réalisation d'objectifs précis de caractère substantiel ayant trait aux droits fondamentaux. Au contraire, fut-elle reconnue dans le but de réaliser des objectifs techniques qui concernent l'œuvre normative de l'UE. Dans le but, notamment, d'assurer l'efficacité, l'application uniforme et la supériorité hiérarchique des règles de l'Union<sup>26</sup>.

### **3. La réception de la doctrine de l'effet horizontal par la CJUE et sa fonction en tant qu'outil renforçant l'œuvre normative de l'Union**

La CJUE appliqua la doctrine de l'effet direct pour la première fois dans le célèbre arrêt Van Gend en Loos<sup>27</sup>. Elle y reconnut ainsi que les dispositions des traités fondateurs, qui sont précises, claires et inconditionnelles, créent des droits et des obligations en la personne des particuliers. Dans l'affaire Defrenne<sup>28</sup>, en outre, la CJUE reconnut que les juridictions peuvent appliquer les dispositions précises, claires et inconditionnelles des traités fondateurs non seulement de manière verticale, sur les relations entre les particuliers et l'Etat, mais aussi de manière horizontale, dans les litiges entre particuliers. Au contraire, la jurisprudence de la CJUE n'accorda pas d'effet horizontal direct aux directives car, conformément au Traité fondateur de l'Union, elles s'adressent

---

<sup>23</sup> V. A. Colombi-Ciacchi, *European Fundamental Rights, Private Law, and Judicial Governance*, op. cit. p. 131 D;

<sup>24</sup> V. M. Tushnet, *State Action, Social Welfare Rights, and the Judicial Role: Some Comparative Observations*, [ccc.uchicago.edu/docs/StateAction.pdf](http://ccc.uchicago.edu/docs/StateAction.pdf), idem, *The issue of state action/horizontal effect in comparative constitutional law*, [icon.oxfordjournals.org/content/.../79.full](http://icon.oxfordjournals.org/content/.../79.full).

<sup>25</sup> H. Collins, , *On the (in)compatibility of human rights discourse and private law*, op. cit. p. 32; Leczykiewicz, *Horizontal Effect of Fundamental Rights: In Search of Social Justice or Private Autonomy in EU Law*, in U Bernitz and X Groussot (éd.), *General Principles of EU Law and European Private Law* (Wolters Kluwer 2013)

<sup>26</sup> V. E. Frantziou, *The Horizontal Effect of the Charter of Fundamental Rights of the EU*, op. cit., p. 657 et s.

<sup>27</sup> CJCE, Affaire 26/62, Van Gend en Loos v. Nederlandse Administratie der Belastingen [1963] Recueil 1.

<sup>28</sup> CJCE, Affaire 43/75, Defrenne v. Sabena (No 2) [1976] Recueil 455.

aux États membres et non pas aux particuliers<sup>29</sup>. Par conséquent, elles ne peuvent être appliquées dans des litiges entre particuliers, même si leurs dispositions sont précises, claires et inconditionnelles. Toutefois, les particuliers étant lésés par la transposition erronée ou lacunaire des directives, la CJUE a accordé à celles-ci un effet horizontal indirect. Elle a ainsi reconnu que les juridictions sont tenues d'interpréter le droit national à la lumière des directives. Selon cette jurisprudence, la seule manière de remédier au fait que les directives sont dépourvues d'effet horizontal direct consiste en leur intégration à l'ordre juridique national et en l'interprétation de l'acte législatif d'intégration selon les finalités de la directive concernée<sup>30</sup>. Par conséquent, le juge national est tenu de tenir compte de l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter dans la mesure du possible à la lumière de la lettre et des finalités de la directive concernée, afin d'aboutir à une solution conforme à l'objectif que celle-là poursuit. Toutefois, il existe une limite à cet activisme judiciaire, étant donné que cette obligation ne peut pas constituer le fondement d'une interprétation *contra legem* du droit national<sup>31</sup>. Dans ce dernier cas la CJUE a reconnu en tant qu'aide de dernier ressort aux personnes lésées par la transposition lacunaire ou erronée des directives, la possibilité de se tourner contre l'Etat afin de réclamer des dommages-intérêt en vertu des dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat au titre de violations du droit de l'Union<sup>32</sup>. Agissant ainsi, la CJUE a assimilé la responsabilité précitée qu'elle a instaurée en vertu de l'affaire Francovich, à la notion des obligations positives de l'Etat, invoquée par les juridictions nationales et la CEDH, afin de fonder l'application horizontale indirecte des directives aux rapports entre particuliers<sup>33</sup>.

En outre, il convient de mentionner que la CJUE s'est servie de la doctrine de l'effet horizontal directe pour renforcer l'effectivité des libertés économiques qui avaient été reconnues dès le premier instant par ses traités fondateurs<sup>34</sup>. Grâce à sa jurisprudence, elle attribua cet effet non seulement aux règles de concurrence qui, de par leur nature,

---

<sup>29</sup> CJCE, Affaire C-271/91, *Marshall v. Southampton and South-West Hampshire Area Health Authority (Teaching)* [1986] Recueil 723, point 48. Affaire C-91/92 *Faccini Dori*, Recueil I-3325, point 20, Affaire C-397/01 *Pfeiffer e.a.*, Recueil I-8835 point 108

<sup>30</sup> V. CJCE, Affaire C-106/89, *Marleasing c. La Comercial Internacional de Alimentacion* [1991] 1 Recueil 4135; Affaire 157/86, *Murphy and Others c. Bord Telecom Eireann* [1988] Recueil 673, point 11; Affaire C-200/91, *Coloroll Pension Trustees Ltd c. James Richard Russell, Daniel Mangham, Gerald Robert Parker, Robert Sharp, Joan Fuller, Judith Ann Broughton and Coloroll Group Plc* [1994] Recueil I-04389, para 29.

<sup>31</sup> CJCE, Affaire C-268/06 *Impact*, Recueil I-2483, point 100, CJUE, Affaire C 282/10 *Dominguez*, op. cit. point 25

<sup>32</sup> CJCE, Case C-6/90, *Francovich and Bonifaci v. Italy* [1991] Recueil I-5375, points 31–35

<sup>33</sup> V. E. Frantziou, *The Horizontal Effect of the Charter of Fundamental Rights of the EU*, op. cit. p. 664-665

<sup>34</sup> V. sur la question de l'applicabilité horizontale des droits et des libertés fondamentaux de l'UE, O. Cherednychenko, *EU Fundamental Rights: EC Fundamental Freedoms and Private Law*, *European Review of Private Law*, 2006, p. 23 et seq.; N. Ferreira, J. Krzeminska-Vamvaka, T. Russo, *The horizontal effect on fundamental rights and freedoms in European Law*, in G. Brüggermeier, A. Colombi-Ciacchi, G. Comandé, *Fundamental Rights and Private Law in the European Union*, Vol. I, op. cit., p. 8 et suiv.; Ch. Deliyanni-Dimitrakou, Ch. Akrivopoulou, *Fundamental Rights and Private Relations in Greek and European Law*, op. cit., p. 70-83.

s'adressent aux particuliers<sup>35</sup>, mais aussi à la libre circulation des personnes<sup>36</sup>, à la liberté d'établissement<sup>37</sup> et à la liberté de prestation de services<sup>38</sup>; En revanche, les droits fondamentaux ne connurent pas le même sort car leur protection par les traités fondateurs était marginale. Les seuls droits fondamentaux auxquels il a pu être reconnu un effet horizontal direct par le truchement de la jurisprudence de la CJUE était la libre circulation des travailleurs<sup>39</sup> et l'égalité de rémunération entre hommes et femmes qui sont expressément visées aux traités fondateurs<sup>40</sup>. Au contraire, il n'a pas été possible pour les juridictions nationales d'appliquer de manière horizontale des droits fondamentaux que l'ordre juridique de l'Union a reconnus plus tard par le truchement des directives -tels que, par exemple, les droits des consommateurs, les divers droits du travail ou le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans les rapports de travail. En effet, la CJUE avait écarté l'invocabilité des directives dans les litiges entre particuliers.

Bien entendu, la CJUE s'est efforcée d'atténuer cette règle. Dans une série d'arrêts qu'elle a rendus, elle a reconnu l'application des directives dans des affaires relevant du droit privé où l'Etat était impliqué<sup>41</sup>. En outre, dans les affaires Mangold<sup>42</sup> et Küçükdeveci<sup>43</sup>, elle est allée encore plus loin dans ce sens, en appliquant la technique des principes généraux du droit de l'Union. Ainsi, dans l'affaire Küçükdeveci, elle a jugé que le juge national devait laisser inappliquée dans un litige entre particuliers toute disposition de droit national qui va à l'encontre du principe de non-discrimination en

---

<sup>35</sup> La CJCE faisait au début la distinction entre les libertés communautaires, d'une part, qui en tant que droits constitutionnels n'étaient pas applicables aux litiges entre personnes privées, et les règles communautaires de concurrence, d'autre part, qui s'adressaient explicitement aux entreprises et étaient par conséquent applicables aux relations entre personnes privées V. par exemple, les Affaires Jointes 177 and 178/82, *Criminal proceedings against Van de Haar and Kaveka de Meern*, [1984] Recueil 1797.

<sup>36</sup> CJCE, Affaire 36/74, *Walrave and Koch v. Union Cycliste Internationale*, [1974] ECR 1405, point. 20; Affaire C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Jean-Marc Bosman, Royal club liégeois SA v. Jean-Marc Bosman and others and Union des associations européennes de football (UEFA) c. Jean-Marc Bosman*, [1995] Recueil I 4921 points. 82-83; Affaire C-176/96, *Jyri Lehtonen c. Fédération Royale Belge des Sociétés de Basket-ball ASBL*, [2000] Recueil I-2681, point 35; Affaire C-411/98, *Angelo Ferlini c. Centre Hospitalier de Luxembourg*, [2000] Recueil I-8081, at point. 50; Affaire C-281/98, *Roman Angonese v. Casa di Risparmio di Bolzano SpA*, [2000] Recueil I 4139 points 29-36

<sup>37</sup> V. CJCE, Affaire C-438/05 *International Transport Worker's Federation and Finnish Seamen's Union v. Viking Line ABP*, [2007] Recueil I-10779

<sup>38</sup> CJCE, Affaire 13/76, *Gaetano Dona c. Mantero*, [1976] Recueil 1333, point 18; Affaires Jointes C-51/96 and C-191/97, *Christelle Deliège v. Ligue Francophone de judo et disciplines associées*, [2000] Recueil I-2549, at point. 47; Affaire C-309/99, *Wouters et Savelbergh c. Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten*, [2002] Recueil I-1577 point. 120, Affaire C-341/05 *Laval un Partneri Ltd v. Svenska Byggnadsarbetareförbundet*, [2007], Recueil I-11767

<sup>39</sup> V. supra note 34

<sup>40</sup> CJCE, Affaire 43/75, *Defrenne v. Sabena (No 2)* [1976] Recueil 455, Affaire 129/7 *Mecarthy Ltd c Wendy Smith* [1980] Recueil 01275; Affaire 170/84 *Bilka Kaufhaus GmbH c. Karin Weber von Hartz* [1986] Recueil 01607; Affaire 157/86 *Mary Murphy c. An Bord Telecom Eireann*, [1988] Recueil 1988 00673; Affaire C-262/88 *Barber v. Guardian Royal Exchange Assurance Group*, [1990] Recueil I-1889;

<sup>41</sup> CJCE Affaire C-201/94. *Smith & Nephew Pharmaceuticals* [1996] - Recueil I-05819

<sup>42</sup> V. supra note 5

<sup>43</sup> V. Supra note 6

fonction de l'âge tel que concrétisé par la directive 2000/78/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Enfin, dans les affaires Viking<sup>44</sup> et Laval<sup>45</sup>, la CJUE a reconnu de plus les droits de grève et d'action syndicale comme principes généraux du droit de l'Union. Elle a néanmoins refusé de leur accorder un effet horizontal direct et s'est limitée à les intégrer aux raisons légitimes d'intérêt public qui sont en mesure de restreindre les libertés économiques fondamentales et, notamment, la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services, respectivement. Cette approche aurait pu être en premier lieu attribuée, entre autres, au fait qu'au moment où la CJUE rendait ces arrêts, la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui reconnaît formellement les droits syndicaux en son 3<sup>e</sup> chapitre intitulé « solidarité » n'était pas devenue légalement contraignante. Toutefois, la jurisprudence récemment adoptée par la CJUE aussi bien dans l'affaire Association de médiation sociale que dans d'autres affaires portant sur l'application horizontale des droits sociaux, invalide cet argument.

### ***III. L'effet horizontal de la Charte et le problème de l'invocabilité des droits sociaux dans les litiges entre particuliers***

#### **1. L'affaire C-176/12 Association de médiation sociale v. CGT de la CJUE<sup>46</sup>,**

À l'origine de l'affaire C-176/12 Association de médiation sociale v. CGT se trouve l'association privée sans but lucratif qui vise à la réinsertion professionnelle de personnes en situation particulièrement précaire. En effet, l'association a saisi le tribunal d'instance de Marseille d'une demande d'annulation de la désignation d'un représentant de la section syndicale de la CGT au sein de l'association. L'Association de médiation sociale a soutenu dans sa requête que, comme elle n'atteint pas l'effectif

---

<sup>44</sup> V. Supra note 7

<sup>45</sup> V. supra note 8

<sup>46</sup> V. à propos de cet arrêt, les commentaires des P. Rodière, Un droit, un principe, finalement rien ? Sur l'arrêt de la CJUE du 15 janvier 2014, Association de médiation sociale, *Semaine Sociale Lamy*, 22 avril 2014, n° 1618 ; S. Platon, Un pas sur place, un pas en avant, deux pas en arrière : l'invocabilité horizontale des normes de droit de l'Union européenne à la lumière de l'arrêt Association de médiation sociale (CJUE, grande chambre, 15 janvier 2014, aff. C-176/12); R. Tinière, L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux dans les litiges horizontaux, *RDLF* 2014, chron. n°14 ([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)); E. Frantziou, 'Case C-176/12 Association de Médiation Sociale: Some Reflections on the Horizontal Effect of the Charter and the Reach of Fundamental Employment Rights in the European Union', (2014) 10 *European Constitutional Law Review* 332; C. Murphy, 'Using the EU Charter of Fundamental Rights Against Private Parties after Association De Médiation Sociale', (2014) *European Human Rights Law Review* 170 ; Sylvaine Laulom, Les seuils d'effectifs : une confirmation et une déception, *Semaine Sociale Lamy*: N° 1640 Supplément du 21/07/2014; E. Dubout, Principes, droits et devoirs dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À propos de l'arrêt Association de médiation sociale (CJUE, 15 janv. 2014, aff. C-176/12), *RTD Eur.* 2014 p. 409 ; Young A., The Horizontality and EU Charter, *UK Const.*, L. Blog (29 January 2014, available at: <http://ukconstitutionallaw.org> . F. Dorssemont, The Right to Information and Consultation in Article 27 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union, 21 *MJ* 4 (2014), p. 704 et s.

minimal de cinquante travailleurs stipulé par le code du travail français, elle n'était pas obligée de prendre des mesures de représentation des travailleurs. En effet, bien que l'*Association de médiation sociale* employait plus de 100 travailleurs, la majorité écrasante d'entre eux bénéficiaient de contrats d'accompagnement dans l'emploi qui, en vertu de l'article L-111-3 du code du travail, sont exclus du calcul des effectifs de l'entreprise qui, ainsi, n'atteint pas l'effectif minimum du nombre de travailleurs à partir duquel l'employeur est tenu d'instaurer des organes de représentation syndicale de son personnel.

La demanderesse a notamment invoqué le fait que l'exception visée à l'article L-111-3 était contraire à la Constitution française. Suite à quoi, le tribunal d'instance de Marseille a posé une question préjudicielle de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. D'autre part, elle a invoqué l'incompatibilité entre cette exception et le droit de l'Union et, concrètement, la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne. Bien que le Conseil constitutionnel ait jugé que l'article L-111-3 n'était pas inconstitutionnel, le tribunal d'instance a rejeté le recours de l'ASM au motif que les dispositions de cet article étaient contraires à la directive susmentionnée. Toutefois, le jugement du tribunal d'instance ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, cette juridiction a saisi la CJUE des deux questions préjudicielles suivantes : premièrement, l'article 27 de la CDFUE, tel que concrétisé par les dispositions de la directive 2002/14/CE, peut-il être invoqué dans un litige entre particuliers aux fins de contester une disposition du droit français dont le contenu s'oppose à la directive ? Et, deuxièmement, l'article L-111-3 du code du travail français, est-il incompatible avec les textes susmentionnés du droit de l'Union ?

En dépit de son effort de relier les deux questions, la CJUE les a abordées en trois étapes. Elle a d'abord examiné la compatibilité entre la disposition française litigieuse et la directive 2002/14. Ensuite, elle a exploré la question de savoir dans quelle étendue l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 réunit les conditions requises afin de produire un effet horizontal de manière à ce que l'AMS puisse l'invoquer dans son litige contre la CGT. Enfin, à la troisième étape, la CJUE a examiné la question de savoir si l'article 27 de la CDFUE pouvait être invoqué dans le cadre d'un litige entre particuliers afin de contester une disposition législative nationale qui s'oppose à la directive 2002/14.

## **2. L'incompatibilité des dispositions nationales excluant une catégorie de travailleurs du calcul des effectifs de l'entreprise avec l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14**

La CJUE a commencé par souligner que la promotion de l'emploi constitue un objectif légitime de la politique sociale. Elle a toutefois précisé que la marge d'appréciation dont les États membres disposent en matière de politique sociale ne saurait avoir pour effet

de vider de sa substance la mise en œuvre d'un principe fondamental du droit de l'Union ou d'une disposition de ce même droit<sup>47</sup>. Ainsi, réitéra-t-elle la conclusion formulée dans l'affaire CGT C-385/05 du 18 janvier 2007<sup>48</sup>, à savoir que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 a pour sens celui de s'opposer à une disposition nationale qui exclut une certaine catégorie des travailleurs de l'entreprise, dans le cadre de la détermination des seuils inférieurs légaux en vue de la constitution des organes de représentation des travailleurs.

### **3. L'invocation par la CJUE de la jurisprudence classique en matière de non-invocabilité des directives dans les litiges judiciaires horizontaux**

En outre, dans l'affaire examinée, l'effet direct de la disposition communautaire impliquée ne créait aucun problème. Ce qui créait un problème c'était la possibilité pour le syndicat français CGT et son représentant syndical d'invoquer cette disposition face à un employeur privé tel que l'Association de Médiation Sociale. Selon la CJUE, l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 qui en détermine le champ d'application personnel et les modes de calcul des seuils inférieurs de travailleurs employés est une disposition suffisamment précise et inconditionnelle qui peut avoir un effet direct. En effet, bien que ladite directive ne prescrit pas aux États membres la manière dont ceux-ci doivent tenir compte des travailleurs relevant de son champ d'application lors du calcul des seuils de travailleurs employés, elle prescrit néanmoins qu'ils doivent en tenir compte.

À la question de savoir si les défendeurs ont la possibilité d'invoquer l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 face à un employeur privé tel que l'Association de Médiation Sociale, la CJUE a répété sa jurisprudence constante, c'est-à-dire, que les dispositions des directives qui produisent un effet direct ne peuvent pas être invoquées contre des particuliers<sup>49</sup>. La CJUE a examiné ensuite si la Cour de Cassation française pouvait interpréter le droit national à savoir l'article L-111-3 du code du travail, à la lumière de la lettre et des finalités de la directive 2002/14, afin d'arriver à une solution conforme à l'objectif que celle-ci. Mais elle a abouti à une réponse négative parce que la contradiction entre les deux instruments était incontestable et irrémédiable<sup>50</sup>.

Partant, la CJUE fut contrainte d'examiner la question de savoir si l'article 27 de la Charte qui consacre le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise était susceptible de jouer un rôle analogue à celui joué dans l'arrêt *Kücükdeveci*<sup>51</sup> par le principe général du droit de l'Union qui interdit les discriminations sur la base de l'âge. Il s'agissait donc de savoir si l'article 27 de la

---

<sup>47</sup> CJEU, Affaire C-176/12 Association de Médiation Sociale, op.cit. points 26-27

<sup>48</sup> CJCE, Affaire 385/05 CGT et autres c. Premier ministre et ministre de l'emploi et du logement, Recueil I-611 points 34

<sup>49</sup> V. supra note 48

<sup>50</sup> CJEU, Affaire C-176/12 Association de Médiation Sociale, op.cit., points 39-40

<sup>51</sup> V. supra note 6

Charte pouvait, seul ou en combinaison avec la directive 2002/14, rendre inapplicable la disposition législative nationale contraire à la directive, c'est-à-dire, l'article L-111-3 du code du travail français. Toutefois, avant d'aborder cette question, la CJUE devait préciser si l'article 27 de la Charte est différent, quant à sa nature, du principe général de l'UE interdisant les discriminations en fonction de l'âge et, notamment, si cette disposition introduit un droit ou un principe au sens de l'article 25, paragraphe 5, de la Charte.

#### **4. Le droit à l'information et à la consultation visé à l'article 27 de la Charte, à la lumière de la distinction entre droits et principes visés à la Charte**

##### **a. La notion de droits et de principes**

Le terme « principes » était à l'origine prévu uniquement à la première des dispositions horizontales de la Charte, c'est-à-dire, à l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci qui dispose que les institutions de l'UE et les États membres respectent les droits et les principes. Toutefois, l'éminent juriste et vice-président de la Convention, Guy Braibant, avait souligné dès l'adoption de la Charte que la distinction entre droits et principes prévue à la disposition susmentionnée exprime un compromis<sup>52</sup>. Elle indique, notamment, le large consensus auquel la Convention est parvenue afin d'insérer les droits sociaux au chapitre IV de la Charte intitulé « solidarité ». Ainsi, dès le moment où la Charte vit la lumière du jour, le terme « principes » fut lié aux droits sociaux. Toutefois, le contenu de cette notion a été précisé ultérieurement grâce à une nouvelle disposition ajoutée au texte de la Charte afin d'en faciliter l'intégration de celle-ci à la Constitution européenne. Il s'agit notamment du paragraphe 5 de l'article 52 de la Charte, qui fut maintenu inchangé non seulement dans la forme non ratifiée du traité constitutionnel mais aussi dans la forme courante de la Charte à laquelle renvoie l'article 6 TUE qui a érigé la Charte au rang de droit primaire de l'Union.

L'article 52, paragraphe 5, de la Charte définit, notamment, les conditions et les limites de la justiciabilité de la Charte. Le premier alinéa, en effet, fait référence à une qualification générale des droits sociaux, à savoir, au fait que leur concrétisation présuppose l'intervention du pouvoir législatif ou exécutif. Il est, ainsi, prévu que « *les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Au deuxième alinéa de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte, l'on s'efforce de délimiter la protection juridictionnelle des principes. Ainsi, il est stipulé que « *l'invocation desdites dispositions (c'est-à-dire, des dispositions de la Charte qui incluent des principes) devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes* ». En revanche, aucune information n'est

---

<sup>52</sup> V. Guy Braibant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*, Editions du Seuil, 2011, p. 252.

fournie à l'article 52, paragraphe 5, de la Charte quant à la question de savoir quels en sont les articles qui introduisent des droits et quels sont ceux qui introduisent des principes. Les explications officielles fournies concernant la Charte ne permettent pas non plus d'obtenir de réponse satisfaisante à cette question. Ces explications citent, simplement, à titre d'exemples de principes contenus dans la Charte, les dispositions qui concernent les droits des personnes âgées (article 25), l'inclusion des personnes handicapées et la protection de l'environnement. Toutefois, aucune information n'est fournie quant aux critères sur la base desquels ce choix a été opéré<sup>53</sup>

L'article 27 de la Charte qui consacre le droit à l'information et à la consultation des travailleurs ne figure pas parmi les exemples des principes cités aux explications officielles sur la Charte. Toutefois, dans l'affaire Association de médiation sociale, l'Avocat général et la Cour ont accepté que cette disposition introduit un principe. Qui plus est, dans ses conclusions, l'Avocat général Cruz Villalón a présenté une analyse approfondie des raisons qui imposent cette qualification<sup>54</sup>. Une de ces raisons a trait à la place de l'article 27 en tant que premier article du titre de la Charte consacré à la solidarité et qui reconnaît les droits sociaux. Selon l'Avocat général, cette place constitue une présomption d'appartenance dudit droit à la catégorie des principes<sup>55</sup>. Mais, une deuxième raison qui renforce cet argument consiste, selon l'Avocat général, en le caractère imprécis de l'article 27 de la Charte. En effet, comme le souligne l'Avocat général, bien qu'il prévoit qu'« une information et une consultation sont garanties aux travailleurs ou à leurs représentants », l'article 27 de la Charte se limite à indiquer simplement que ces processus doivent se dérouler en temps utile, aux niveaux indiqués sans déterminer ces niveaux ni l'objet desdits processus<sup>56</sup>. En outre, la disposition concernée ne fournit aucune précision quant à la question de savoir si les agents de ces processus sont les travailleurs eux-mêmes ou leurs représentants<sup>57</sup>. En tout état de cause, la principale raison qui, selon l'Avocat général, impose de qualifier l'article 27 comme disposition introduisant un principe est le fait qu'il contient une mission. En d'autres termes, il confie au droit de l'Union et à celui des États membres la mission de déterminer tous ces éléments<sup>58</sup>. Mais, bien que la Cour ait tacitement accepté cette opinion, elle se différencie de la position adoptée par l'Avocat général sur la question de la justiciabilité et de l'invocabilité horizontale de cette disposition.

---

<sup>53</sup> Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux 2007/C 303/02, J.O. 14.12.2007 C 303/17

<sup>54</sup> Conclusions de l'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalón, Affaire C-176/12 Association de Médiation Sociale. ECLI:EU:C:2013:491, points 52-56

<sup>55</sup> Conclusions de l'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalón, Affaire C-176/12 Association de Médiation Sociale, point 55

<sup>56</sup> Conclusions de l'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalón, Affaire C-176/12 Association de Médiation Sociale, point 54

<sup>57</sup> Conclusions de l'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalón, Affaire C-176/12 Association de Médiation Sociale, point 54

<sup>58</sup> Conclusions de l'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalón, Affaire C-176/12 Association de Médiation Sociale, points 51 et 54

**b. La justiciabilité limitée de l'article 27 de la Charte, telle qu'elle découle de la lettre de l'article 52, paragraphe 5.**

Comme précité, l'article 52, paragraphe 5, limite la justiciabilité des dispositions de la Charte qui consacrent des principes en prévoyant qu'elles ne peuvent être invoquées devant les organes juridictionnels qu'afin de faciliter l'interprétation des actes juridiques de concrétisation des principes ou afin de contrôler la légalité desdits actes. Il découle en premier lieu de cette disposition que les principes de la Charte ne donnent pas directement lieu à des exigences d'adoption de mesures positives par les organes de l'Union ou les autorités des États membres. Toutefois, le fait que les principes de la Charte ne sont pas actionnables n'implique pas qu'ils ne soient pas justiciables. L'article 52, paragraphe 5, limite la justiciabilité des dispositions de la Charte qui consacrent des principes en prévoyant qu'elles ne peuvent être invoquées devant les organes juridictionnels qu'afin de faciliter l'interprétation des actes juridiques de concrétisation des principes ou afin de contrôler la légalité desdits actes. Il s'agit de ce que Guy Braibant a appelé justiciabilité « normative »<sup>59</sup> qui, de plus, n'opère pas uniquement dans les litiges verticaux entre citoyens et État. Elle opère également dans les litiges horizontaux, entre citoyens, dans la mesure où ceux-ci portent sur l'interprétation ou contestent la compatibilité entre les principes concernés et les dispositions législatives nationales qui ont concrétisé ces principes<sup>60</sup>. D'ailleurs, dans pareils litiges, les jugements qui déclarent inapplicables des dispositions législatives se heurtant à des principes de la Charte, en essence, contrôlent la légalité de ces dispositions et, par conséquent, relèvent du champ d'application de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte.

Cependant, bien qu'il ressort sans ambiguïté de cette interprétation que l'article 27 de la Charte présente une justiciabilité limitée qui lui permet, dans certaines conditions, d'être invoqué dans des litiges horizontaux entre particuliers, la CJUE n'a pas adopté cet avis tandis que l'Avocat général, Cruz Villalón l'a adopté en partie et, ce, à la suite d'un raisonnement plus complexe.

**c. La concrétisation des principes en tant que présupposé de leur invocabilité horizontale : la position de l'Avocat général Cruz Villalón**

Plus précisément, au lieu de reconnaître que les principes de la Charte peuvent être invoqués devant le tribunal lorsqu'il s'agit de statuer sur la compatibilité des dispositions législatives les ayant concrétisés, l'Avocat général Cruz Villalón a préféré expliquer comment ces principes peuvent être transformés en droits et acquérir ainsi un caractère normatif et effectif. Selon l'Avocat général, cette transformation implique la concrétisation des principes par le biais d'un « acte de concrétisation essentielle et

---

<sup>59</sup> V. Guy Braibant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*, op. cit., p. 46

<sup>60</sup> V. R. Tinière, *L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux dans les litiges horizontaux*, RDLF 2014, chron. n°14 ([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)).

immédiate » qui constitue le seul moyen de leur accorder un caractère normatif<sup>61</sup>. Dans l'affaire *Association de médiation sociale*, souligne l'Avocat général, le principe consacré à l'article 27 de la Charte a été concrétisé de manière essentielle et immédiate dans l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 qui a déterminé le champ d'application de ce principe en interdisant tacitement l'exclusion de certaines catégories de travailleurs de l'assiette de calcul de l'effectif de l'entreprise qui impose la désignation de représentants syndicaux<sup>62</sup>.

En outre, dès lors qu'un principe de la Charte fait l'objet d'une concrétisation, il acquiert un caractère normatif, ainsi que l'Avocat général l'a souligné. Il peut, par conséquent, être invoqué devant le tribunal afin de juger tous les autres actes législatifs ou administratifs qui ont également contribué à sa concrétisation. En revanche, si un principe n'est pas concrétisé, il ne produit aucun effet normatif. Mais, dans l'affaire litigieuse au principal, le principe visé à l'article 27 de la Charte avait été concrétisé par le biais de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14. Il pouvait par conséquent être invoqué dans le litige horizontal en cause afin de contrôler la légalité de l'article L 111-3 du code du travail français qui avait, lui aussi, contribué à la concrétisation de ce principe dans l'ordre juridique français. L'Avocat général a abouti à cette conclusion en relevant également le fait que si l'article 27 de la Charte a été concrétisé de manière essentielle et immédiate par le biais d'une disposition qui appartient à une directive, cela n'empêche pas qu'il soit horizontalement invocable et, ce, pour deux raisons principales. Premièrement, parce que les dispositions de directives qui peuvent concrétiser de manière essentielle et immédiate des principes de la Charte ne sont pas nombreuses<sup>63</sup>. Et, deuxièmement, parce que cette solution se situe dans la suite de la jurisprudence adoptée par la CJUE dans les affaires *Mangold et Kücükdeveci*<sup>64</sup>.

Toutefois, alors que l'Avocat général s'est aligné sur cette jurisprudence, concluant en la reconnaissance de l'invocabilité horizontale de l'article 27 de la Charte combiné avec l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14, la CJUE s'est écartée de cette jurisprudence qu'elle avait adoptée dans le passé.

#### **d. Le refus de la CJUE de reconnaître l'invocabilité horizontale de l'article 27 de la Charte**

Plus précisément, suite à un raisonnement juridique bref et elliptique, la Cour a admis que l'article 27 de la Charte ne pouvait pas être invoqué, combiné à la directive 2002/14,

---

<sup>61</sup> Conclusions de l'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalón, Affaire C-176/12 *Association de Médiation Sociale*, point 63

<sup>62</sup> Conclusions de l'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalón, Affaire C-176/12 *Association de Médiation Sociale*, points 65, 66

<sup>63</sup> Conclusions de l'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalón, Affaire C-176/12 *Association de Médiation Sociale*, points 76-77

<sup>64</sup> P. Rodière, *Un droit, un principe, finalement rien ?* op. cit., ote 45

dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée une disposition législative nationale jugée incompatible avec ladite directive<sup>65</sup>.

Bien entendu, la Cour a évité de qualifier l'article 27 de la Charte de disposition introduisant un principe. Elle a toutefois choisi de lier l'invocabilité horizontale de la Charte avec l'effet direct de ses dispositions, admettant tacitement l'avis de l'Avocat général selon lequel les principes de la Charte ne produisent pas d'effet directe s'ils ne sont pas concrétisés et transformés en droits<sup>66</sup>. Néanmoins, contrairement au Avocat général, la Cour a accepté que la directive 2002/14 ne saurait jouer pareil rôle de concrétisation, ne produisant elle-même pas d'effet horizontal direct. Se fondant sur ce point, la Cour a écarté l'invocabilité de l'article 27 de la Charte en combinaison avec la directive 2002/1. Mais, en concluant ainsi, elle a assimilé le statut juridique du principe contenu dans cette disposition à celui des directives qui n'ont pas été transposées dans l'ordre juridique national ou à celui des directives qui ont été transposées de manière erronée<sup>67</sup>. Ainsi, la CJUE a privé le principe concerné ainsi que tous les principes, prévus par la Charte, de tout contenu normatif, en refusant d'accepter la justiciabilité législative limitée que leur reconnaît l'article 52, paragraphe 5, de la Charte.

Mais, la solution contestable à laquelle la Cour a abouti n'est pas fortuite. Elle a ses racines dans le raisonnement juridique de l'Avocat général. Elle est notamment fondée sur l'idée selon laquelle les principes de la Charte doivent faire l'objet d'un acte de concrétisation essentielle et immédiate pour être transformés en droits et qu'il leur soit, ainsi, conféré un caractère normatif. Toutefois, cette conception affaiblit fortement les principes car elle écarte la possibilité de les utiliser en tant que tels lors du contrôle de légalité des actes du droit dérivé de l'Union ainsi que des actes des États membres. Si, par exemple, le législateur communautaire décide, en amendant la directive 2002/14, de limiter outre-mesure le droit à l'information et à la consultation des travailleurs, cette décision ne saura pas être contestée sur la base du principe introduit par l'article 27 de la Charte. Toutefois, écarter l'invocabilité de ce principe ne semble pas être compatible avec le contenu de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte. De plus, cela s'éloigne des idées en matière de justiciabilité et d'invocabilité horizontale des droits sociaux, telles qu'elles prévalent dans les États membres.

En effet, ni la lettre de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte, ni les explications officielles portant sur cette disposition n'indiquent que la possibilité d'invoquer les principes devant une juridiction est conditionnée par leur concrétisation immédiate et essentielle par un acte. Ainsi que l'article 52, paragraphe 5, de la Charte prévoit expressément, invoquer les principes de la Charte devant une juridiction n'est possible qu'aux fins d'interpréter l'acte de concrétisation les concernant ou aux fins de contrôler la légalité de l'acte en question.

---

<sup>65</sup> CJEU, Affaire C-176/12 Association de Médiation Sociale, op.cit., point 51

<sup>66</sup> V. R. Tinière, L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux dans les litiges horizontaux, op. cit., note 60

<sup>67</sup> P. Rodière, Un droit, un principe, finalement rien, op. cit., note 45

C'est d'ailleurs ce qui se produit, de manière plus ou moins similaire, à propos des droits sociaux que consacrent les constitutions nationales. En effet, selon la pratique judiciaire des États membres, la question de savoir si une garantie constitutionnelle sera considérée comme un droit ou un principe n'est pas tellement fonction de celle de savoir si elle donne lieu à une prétention actionnable ou pas <sup>68</sup>Ainsi, les juridictions grecques ont tiré de la disposition de la Constitution grecque relative à la protection de l'environnement des obligations précises incombant aux organes de l'État et des droits correspondants conférés aux citoyens. Il en a résulté que, de principe qu'elle était, la garantie contenue dans cette disposition constitutionnelle a été transformée en droit. Il s'en est allé de manière analogue en Allemagne où l'article 20 de la Constitution allemande consacre le principe de l'état social <sup>69</sup>.

D'ailleurs, le fait que les dispositions constitutionnelles nationales consacrant des droits sociaux ou des principes à caractère social confient au législateur commun la mission de les mettre en œuvre n'a pas empêché les juridictions nationales de se fonder sur ces dispositions afin de reconnaître à des personnes ou à des collectivités des prétentions actionnables. Ainsi, en France et en Italie, les juridictions n'ont jamais contesté le caractère actionnable des dispositions constitutionnelles qui reconnaissent le droit de grève, bien que les législateurs nationaux n'ont pas respecté le mandat constitutionnel que ces dispositions contiennent, réglant par loi les conditions d'exercice de ce droit constitutionnel <sup>70</sup>. Mais, au niveau de l'Union également, la formulation de l'article sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, en tant que principe dont les États membres sont tenus de garantir la mise en œuvre, n'a pas empêché, comme précité, la CJUE d'appliquer directement et d'interpréter largement ladite disposition <sup>71</sup>.

Enfin, dans plusieurs États membres, les dispositions constitutionnelles à caractère social ont acquis une justiciabilité limitée analogue à celle visée à l'article 52, paragraphe 5, de la Charte, et, ce, indépendamment de la question de savoir si elles consacrent des droits sociaux ou des principes à contenu social non actionnables. Ainsi que relève de manière caractéristique l'Avocat général Cruz Villalón dans ses conclusions <sup>72</sup>, la jurisprudence et la doctrine de ces pays ont accepté que ces dispositions constitutionnelles sont immédiatement contraignantes pour les organes de l'Etat et, notamment, pour les juridictions qui sont tenues de les appliquer non

---

<sup>68</sup> V. J. Iliopoulou-Strangas, La dimension sociale de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, (en grec) in [www.europoliteia.gr](http://www.europoliteia.gr). 2 2008, p. 319 t s.

<sup>69</sup> V. J. Iliopoulou-Strangas, Conclusions Comparatives in Iliopoulou-Strangas, (éd.), La protection des droits sociaux fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, *Étude de droit comparé*, Nomos Verlag/Ed. Ant. Sakkoulas/Bruylant, 2000, p. 793-972 (847 et s. 934).

<sup>70</sup> V. F. Dorssemont, The Right to Information and Consultation in Article 27 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union, op. cit., p. 717.

<sup>71</sup> V. supra note 27

<sup>72</sup> Conclusions de l'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalón, Affaire C-176/12 Association de Médiation Sociale, points 48 et 49 qui se réfère à l'œuvre de Iliopoulos-Strangas, J. (éd.), *Soziale Grundrechte in Europa nach Lissabon*, éd. Nomos/Sakkoulas/Bruylant/Facultas, Baden-Baden, Athènes, Bruxelles, Vienne, 2010

seulement afin d'interpréter les règles législatives du droit national mais aussi afin de contrôler la légalité des actes législatifs ou autres des autorités publiques.

Dans plusieurs pays européens, en outre, l'absence d'intervention du législateur dans le sens de l'activation d'un droit social peut, dans certaines conditions, faire naître une responsabilité extraconventionnelle pour l'État<sup>73</sup>. De plus, la jurisprudence adoptée par la CJUE dans l'affaire Francovich<sup>74</sup> et dans des affaires ultérieures portant sur la responsabilité de l'État en termes de violation du droit de l'Union, a contribué de manière déterminante à fonder cette responsabilité<sup>75</sup>. Ainsi, afin de s'aligner sur cette jurisprudence de la CJUE, les juridictions des États membres ont été contraintes de reconnaître une responsabilité extraconventionnelle de l'État au titre d'omissions du pouvoir législatif<sup>76</sup>. C'est en suivant cette logique que, dans l'affaire *Association de médiation sociale v. CGT*, la CJUE a invoqué l'affaire Francovich pour indiquer au syndicat CGT d'introduire une action en dédommagement contre l'État en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi suite à la violation du droit de l'Union. Toutefois, au-delà des difficultés auxquelles se heurte la preuve, par le syndicat, de ce préjudice<sup>77</sup>, il convient de souligner que la CJUE accepte la réparation uniquement si le préjudice est dû à des violations de règles de l'Union qui sont claires et inconditionnelles qui sont susceptibles, en d'autres termes, de conférer des droits aux particuliers<sup>78</sup>. Mais, dans le cas d'espèce, seule la directive 2002/14 contient de telles règles. En revanche, l'article 27 de la Charte présente un texte peu clair. De ce fait, sa violation n'entraîne aucune responsabilité de l'État. Ainsi, la Cour a confirmé que cette dernière disposition ne produit aucun effet réglementaire. Elle jouerait, en d'autres termes, un rôle décoratif<sup>79</sup>.

## 5. Réflexions finales et observations critiques

Il conviendra de souligner, néanmoins, que l'arrêt *Association de médiation sociale v. CGT* n'a pas simplement balayé l'efficacité judiciaire de l'article 27 de la Charte. Il a également balayé la justiciabilité et l'invocabilité horizontale de toutes les dispositions de la Charte qui contiennent des « principes ». En d'autres termes, celles qui consacrent des droits sociaux. En premier lieu, il découle du contenu de cet arrêt que les droits sociaux consacrés par la Charte sous forme de « principes » ne peuvent pas être appliqués à des litiges judiciaires horizontaux. Mais, étant donné que les relations de travail sont, en règle générale, horizontales cet exclusion bouleverse une fonction

---

<sup>73</sup> V. sur cette question J. Iliopoulou-Strangas, (éd.), *La protection des droits sociaux fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne* op. cit., pp. 458, 470-472.

<sup>74</sup> V. supra note 31

<sup>75</sup> V. supra note 31

<sup>76</sup> V. Kellner, M., *Comparative Report*, in Koziol, H., Schultze R. (eds.), *Tort Law of the European Community*, Springer, Wien-New York, 2008, 559 et s; Ch. Deliyanni-Dimitrakou, Ch. Akrivopoulou, *Fundamental Rights and Private Relations in Greek and European Law*, op. cit

<sup>77</sup> V. F. Dorsemont, *The Right to Information and Consultation in Article 27 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union*, op. cit. p. 722

<sup>78</sup> CJCE, affaire. C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du Pêcheur et Factortame*, spéc. point 51

<sup>79</sup> V P. Rodière, *Un droit, un principe, finalement rien ?* op. cit. note 45

importante des droits sociaux : elle ne leur permet pas d'amenuiser les inégalités que présentent, de par leur nature, les relations du travail.

En outre, il ressort également, indirectement, de l'affaire Association de médiation sociale v. CGT, que les dispositions de la Charte qui sont d'application directe, c'est-à-dire, qui donnent lieu à elles seules à des droits en la personne des particuliers, ont un effet horizontal direct. En d'autres termes, il est possible de les appliquer dans le cadre de litiges entre particuliers. Ainsi, la CJUE a mis fin au rejet universel de l'invocabilité de la Charte que certains Avocats généraux avaient soutenu en se fondant sur l'interprétation littérale de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte<sup>80</sup>. En effet, ils développaient l'argument selon lequel la disposition concernée définit les entités auxquelles la Charte s'adresse sans citer formellement les particuliers et, de ce fait, elle écarte l'application des dispositions de cette dernière aux relations entre particuliers.

Mais, étant donné que ce sont les droits civils et non pas les droits sociaux qui sont habituellement formulés par des règles d'application automatique, dans le cas d'espèce la CJUE a traité de manière inégale ces deux générations de droits fondamentaux. En effet, elle a conféré l'effet horizontal uniquement aux droits de la première en écartant ceux de la seconde. Toutefois, agissant ainsi, elle a adopté une position contraire à deux principes fondamentaux de la Charte. Plus précisément, elle s'est heurtée aux principes d'indivision et d'interdépendance des droits fondamentaux qui découlent de l'articulation elle-même de la Charte et, notamment, du fait que ce texte garantit les droits fondamentaux dans leur ensemble, les classant non pas sur la base de la génération à laquelle ils appartiennent mais en six chapitres qui correspondent aux valeurs fondamentales de la dignité, de la liberté, de l'égalité, de la solidarité, de la nationalité et de la justice<sup>81</sup>. L'effet immédiat de cette innovation consiste en l'obligation qui est faite aux organes de l'Union et des États de traiter de manière équitable les droits fondamentaux visés à la Charte, indépendamment de la question de savoir s'ils relèvent de la première, de la deuxième ou de la troisième génération.

Bien entendu, dans l'affaire Association de médiation sociale, la CJUE n'a pas pris en compte cette obligation. Toutefois, ce choix ne surprend pas. Non seulement parce qu'il se situe dans la suite de sa jurisprudence dans les affaires Viking<sup>82</sup> et Laval<sup>83</sup> tant commentées, mais aussi, parce qu'il va de paire avec les conceptions que la Cour a récemment exprimé dans des arrêts où elle a examiné des questions directement ou indirectement liées à l'application horizontale de la Charte.

---

<sup>80</sup> V. supra note 3

<sup>81</sup> V. V. Papa, The dark side of fundamental rights adjudication? The Court, the Charter and the asymmetric interpretation of fundamental rights in the *AMS* case and beyond, LSE, Social Justice in the next century, [2014] Social Justice Conference 46, <http://www.socialjustice2014.org/wp-content/uploads/2013/12/46.-Veronica-Papa-The-dark-side-of-fundamental-rights-adjudication-The-court-the-Charter-and-the-asymmetric-interpretation-of-fundamental-rights-in-the-AMS-case-and-beyond.pdf>

<sup>82</sup> V. supra note

<sup>83</sup> V. supra note

Dans l'affaire Dominguez<sup>84</sup>, par exemple -qui concerne un litige entre particuliers- la CJUE n'a pas pris en considération le fait que le droit aux congés payés annuels est un principe général du droit de l'Union, expressément reconnu à l'article 30 de la Charte. Elle a omis ainsi d'accorder à la juridiction nationale l'occasion d'invoquer l'article 7 de la directive 2003/88 sur l'organisation du droit du travail qui instaure le droit aux congés annuels rémunérés, en combinaison avec le principe en question pour rendre inapplicable une disposition législative nationale qui violait cet article.

En plus, alors que, dans son interprétation de la directive 2010/13/UE relative aux services des médias audiovisuels, dans l'affaire Sky - Österreich<sup>85</sup>, la CJUE s'est efforcée de concilier le principe de la liberté d'entreprise consacré à l'article 16 de la Charte avec d'autres droits visés à la Charte et, notamment, avec la liberté d'information et le principe du pluralisme des médias, dans l'affaire Alemo - Heron<sup>86</sup> elle a abandonné cette politique de conciliation. Ainsi, a-t-elle utilisé l'article 16 de la Charte, qui garantit la liberté d'entreprise, afin de limiter les droits des travailleurs en cas de transfert de l'entreprise afin de remettre en cause la fonction protectrice de la directive 2001/123/CE qui garantit le maintien de ces droits<sup>87</sup>.

En outre, bien que dans l'affaire Åkerberg Fransson<sup>88</sup>, la CJUE a largement interprété la clause horizontale de l'article 51 de la Charte qui définit le champ d'application de la Charte, en acceptant que les droits sociaux garantis par celle-ci engagent les organes de l'UE et les États membres non seulement lorsqu'ils transposent le droit de l'Union dans l'ordre juridique national mais aussi lorsqu'ils sont confrontés à toute question ayant directement ou indirectement trait au droit de l'Union, dans l'affaire Sindicato dos Bancários do Norte<sup>89</sup>, qui portait sur la compatibilité entre les mesures nationales d'austérité et les droits fondamentaux garantis par la Charte, la Cour a modifié cette jurisprudence. Elle a considéré ne pas être compétente pour statuer sur l'incompatibilité des mesures d'austérité, qui avaient imposées des coupes des salaires dans le secteur public, avec l'article 31 de la Charte qui garantit le droit à des conditions de travail équitables, sûres et dignes, en soulignant qu'il n'était pas suffisamment prouvé que le droit portugais ayant imposé ces mesures avait pour but de mettre en œuvre le droit de l'Union.

---

<sup>84</sup> CJUE, Affaire C 282/10 Dominguez, op. cit. note 3

<sup>85</sup> CJUE Affaire, C-283/11 Sky Österreich c. Österreichischer Rundfunk, [2013], ECR I- 00000

<sup>86</sup> CJUE Affaire C-426/11, Mark Alemo-Herron and Others c. Parkwood Leisure Ltd., [2013] ECR I-0000

<sup>87</sup> Dans l'affaire Mark Alemo-Herron, la CJUE fut appelée à répondre notamment à la question de savoir si l'intégration d'une clause de renvoi dynamique au contenu d'une convention collective de travail dans le but de maintenir le caractère contraignant de celle-ci à l'égard du cessionnaire, pour une période d'un an à compter du transfert de l'entreprise, était contraire au droit de l'Union. La CJUE a répondu par l'affirmative à cette question, puisqu'elle a procédé à une nouvelle pondération des droits protégés par la directive 2001/123/CE et après avoir examiné la clause litigieuse à la lumière d'un seul et unique droit de la Charte : celui de la liberté d'entreprise qui est visé à l'article 16 de la Charte.

<sup>88</sup> CJUE, Affaire C/617/10 Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson, [2013] ECLI:EU:C:2013:280

<sup>89</sup> CJUE, Affaire C-128/12 **Sindicato dos Bancários do Norte et autres contre BPN** Ordonnance 3 mars 2013, ECLI:EU:C:2013:149

#### IV. Conclusions

De la présentation de la jurisprudence récente de la CJUE et de l'analyse approfondie de l'arrêt rendu dans l'affaire Association de médiation sociale, il est clairement apparu la distance que la CJUE prend par rapport aux principes et aux valeurs fondamentales qui régissent les droits sociaux, tels que ces principes et valeurs sont garantis par les constitutions nationales ainsi que par les organisations internationales spécialisés dans le domaine du travail ou des droits fondamentaux et, notamment, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations unies et le Conseil de l'Europe<sup>90</sup>. D'ailleurs, les organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels internationaux qui, dans le cadre des organisations précitées, contrôlent l'application des règles internationales qui consacrent les droits sociaux ont maintes fois critiqué cette distanciation de la CJUE. Qui plus est, dans une série de décisions adoptées, le Comité européen des droits sociaux a refusé l'existence d'une présomption de compatibilité entre le droit de l'Union et la Charte sociale européenne. D'après le CEDS, « *le droit de la Charte et la législation de l'Union européenne sont deux systèmes juridiques différents. Les principes, règles et obligations qui forment la seconde ne coïncident pas nécessairement avec le système de valeurs, les principes et les droits consacrés par la première*<sup>91</sup>. »

Toutefois, la Cour ne fut pas insensible à cette critique. Ainsi, avec d'autres institutions de l'UE, elle participa aux deux conférences organisées à l'initiative du Conseil de l'Europe, en octobre 2014 et en février 2015, à Turin<sup>92</sup> et à Bruxelles<sup>93</sup>, respectivement, au sujet de l'amélioration de la Charte sociale européenne et de l'avenir des droits sociaux en Europe. Dans le cadre de ces conférences, l'idée de l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne fut largement débattue. Bien qu'il s'agisse-là d'un objectif à long terme<sup>94</sup>, les efforts consentis en vue de sa réalisation renforceront certainement le dialogue informel entre la Cour et le Comité européen des droits

---

<sup>90</sup> V. sur la distanciation en question A. Supiot, *L'esprit de Philadelphie*. Seuil, 2010

<sup>91</sup> V., CEDS, Décision du 3 juillet 2013, paragraphe 74

<sup>92</sup> V. High Level Conference on European Social Charter, Turin 17-18 October 2014, General Report Michele Nicoletti, [http://www.coe.int/T/DGHL/Monitoring/SocialCharter/TurinConference/TurinGeneral-Report\\_EN.pdf](http://www.coe.int/T/DGHL/Monitoring/SocialCharter/TurinConference/TurinGeneral-Report_EN.pdf), p.p. 35-39

<sup>93</sup> V. Conférence de Bruxelles sur l'avenir de la protection des droits sociaux en Europe 14-15 février 2015 et notamment le Document de Bruxelles sur l'avenir de la protection des droits sociaux en Europe élaboré par le Réseau Académique sur la Charte Sociale Européenne et les droits sociaux sous la direction du Professeur Jean-François Akandji-Kombé. [https://racseanesc.files.wordpress.com/2015/03/brussels\\_document\\_document\\_de\\_bruelles-2.jpg](https://racseanesc.files.wordpress.com/2015/03/brussels_document_document_de_bruelles-2.jpg).

<sup>94</sup> V. sur ce sujet le rapport élaboré par Olivier de Schutter, *L'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne*, Université catholique de Louvain, Bruxelles 8 juillet 2014 <http://ssrn.com/abstract=2475754>. V aussi Koen Lenaerts, *Le droit social de l'Union Européenne et la Charte Sociale Européenne*, [http://www.coe.int/T/DGHL/Monitoring/SocialCharter/TurinConference/Brussels-Lenaerts-Discours-20150212\\_FR.pdf](http://www.coe.int/T/DGHL/Monitoring/SocialCharter/TurinConference/Brussels-Lenaerts-Discours-20150212_FR.pdf)

sociaux permettant ainsi de réduire progressivement le fossé qui les sépare actuellement. En vue d'un tel développement, de texte limitant les droits sociaux, l'arrêt Association de médiation sociale v. CGT pourrait se transformer en défi pour leur amélioration.